

1.5 Résolution des écarts

La présente section traite de la résolution des écarts, ainsi que de l'enquête, du comité d'examen et de l'audience. Certaines étapes du processus officiel sont les mêmes que celles du processus décrit dans la politique des services d'application et d'enquête (SAE).

Écarts mineurs

1. Selon leur importance et leur nature, les écarts mineurs par rapport au rendement acceptable peuvent être traités avec des instructions ou des avis verbaux. Toutefois, tous les écarts doivent être documentés (*Rapport de l'inspecteur* [ACIA 1520] ou *3.3 Rapport de visite de supervision*) et classés dans le dossier du vétérinaire accrédité.

Écarts graves

2. En cas d'écarts graves, on peut recourir à un processus officiel, qui commence par une inspection et une enquête menées par le vétérinaire de district.

Documenter le plus possible la situation avant d'opter pour une mesure de conformité ou une autre forme d'intervention.

3. À l'aide du *Rapport de non-conformité* (voir *3.5 Rapport de non-conformité*), documenter les renseignements recueillis pendant l'enquête et les conclusions subséquentes du vétérinaire de district. Transmettre le rapport et une recommandation sur la nécessité de prendre une mesure donnée au directeur de l'inspection et au coordonnateur du programme des vétérinaires accrédités pour le centre opérationnel.

Perte de l'admissibilité

4. Quand un vétérinaire ne possède plus de permis d'exercice dans une province donnée, son accréditation dans cette province doit être annulée. Voir *3.4 Lettre type : Suspension du permis d'exercice de la médecine vétérinaire*.

Comité d'examen

5. Une fois le *Rapport de non-conformité* reçu, le gestionnaire de l'inspection et le coordonnateur du programme des vétérinaires accrédités pour le centre opérationnel se consultent et décident de la composition du comité d'examen.
6. Les membres du comité nomment un président, qui sera chargé de communiquer les décisions et les recommandations du comité aux parties suivantes :
 - le directeur régional;
 - le chef, pour le centre opérationnel, du Réseau du programme pour la santé animale et la production;
 - les autres parties concernées, au besoin.

Recommandations

7. Le comité d'examen peut formuler l'une ou l'autre des recommandations suivantes :
 - aucune autre mesure ne sera prise en raison d'un manque de renseignements;
 - une lettre d'avertissement décrivant les problèmes et les mesures de conformité appropriées pour y remédier sera envoyée au vétérinaire accrédité;
 - la suspension de l'*Entente*, sous réserve d'une audience, parce que ses modalités n'ont pas été respectées.

Violations de la Loi

8. Lorsqu'on a contrevenu aux dispositions de la *Loi* et du *Règlement sur la santé des animaux*, un agent des SAE vient se greffer au comité d'examen. Si les membres du comité décident qu'il y a eu violation de la *Loi* ou du *Règlement*, ils font suivre une recommandation au chef de centre opérationnel, selon laquelle l'accréditation du vétérinaire est suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit rendue après l'audience. Le comité d'examen transmet également une recommandation au directeur régional concerné pour qu'il entame l'une des mesures suivantes :
 - processus de sanctions administratives pécuniaires (SAP) en matière d'agriculture et d'agroalimentaire;
 - poursuite en justice.

Audience

*Avis et
divulgation*

9. Quand on demande une audience, pour quelque motif que ce soit, le chef de centre opérationnel envoie au vétérinaire accrédité une lettre (voir 3.6 *Lettre type : Avis de suspension et d'audience*) dans laquelle il traite des points suivants :

- la date, l'endroit et l'heure de l'audience;
- la raison pour laquelle le comité d'examen a recommandé la tenue d'une audience;
- tout document utilisé pour arriver à cette conclusion.

Arbitre

10. Le vétérinaire accrédité a l'occasion de se faire entendre par un décideur ou par un arbitre avant qu'on annule son accréditation. L'audience a lieu à la date, à l'heure et à l'endroit convenus par les parties. L'arbitre est nommé par le coordonnateur national du programme des vétérinaires accrédités; ce doit être une personne qui est en situation d'autorité au sein de la direction générale chargée du programme de la santé des animaux ou qui est responsable de l'exécution du programme. L'arbitre ne peut être la personne qui supervise le représentant de l'ACIA dans son travail quotidien.

Décision

11. La décision de l'arbitre est transmise au chef de centre opérationnel, puis au vétérinaire accrédité. Si l'arbitre décide d'annuler l'accréditation du vétérinaire, cette décision, de même que tout renseignement utilisé pour y arriver, doivent être transmis à l'organisme provincial responsable des permis d'exercice.